



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2006.164.1 du 13 juin 2006.

autorisant la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS à étendre ses activités et prescrivant la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site qu'elle exploite au 126 Avenue de Vendôme sur la commune de BLOIS.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V article L512-12 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2318 du 17 juin 2000 réglementant les activités de fabrication de produits cosmétiques de la société PROCTER ET GAMBLE à BLOIS ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 03.4591 du 9 décembre 2003 concernant la révision de certains paramètres de rejets d'effluents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant les tours aéroréfrigérantes ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2006 par le directeur de la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS, dont le siège social est situé 96, avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200), en vue d'étendre ses activités sur le territoire de la commune de BLOIS, 126 avenue de Vendôme ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 avril 2006 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 11 mai 2006 ;

Considérant que la demande d'extension présentée par la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS répond aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'extension projetée pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les évolutions réglementaires apportées à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé qui définit le contenu des études d'impact et des dangers ;

Considérant l'ancienneté des études d'impact et de dangers figurant dans le dossier de demande de régularisation déposé le 18 août 1999 ;

Considérant qu'en dehors de la demande d'extension présentée le 4 avril 2006, des modifications ont été apportées à diverses installations ;

Considérant donc la nécessité d'actualiser les études d'impact et de dangers de l'ensemble des installations du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. AUTORISATION

La société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS, dont le siège social est situé 96, avenue Charles de Gaulle à NEUILLY SUR SEINE (92200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux n°00-2318 du 17 juin 2000, n° 03.4591 du 9 décembre 2003, de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisés et du présent arrêté à exploiter les installations visées par l'Article III du présent arrêté dans son établissement situé à BLOIS, 126 avenue de Vendôme.

Article II. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article III. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article I.2.A de l'arrêté n° 00-2318 du 17 juin 2000 et de l'article I.1 de l'arrêté n° 03.4591 du 9 décembre 2003 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Liste des installations classées de l'établissement :*

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacités actuelles
1432.2.A	Stockage de liquides inflammables	A	182,5 m ³
2920.2.A	Installations de réfrigération et de compression d'air	A	1,949 MW
2630.a	Fabrication industrielle à base de savons ou détergents	A	1200 t/j
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (d'un type autre que circuit primaire fermé)	A	8072 kW
2663.2b	Stockages de matières plastiques dans les magasins 1, 2, 3 et dans la déchetterie	D	3800 m ³
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (secours partiel au FOD)	D	12,5 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	210,4 kW
1530.2	Stockages de bois papiers cartons ou matériaux combustibles analogues	D	3429 m ³

A : Autorisation

D : Déclaration

».

Article IV. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS DU SITE

La société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS est tenue d'établir une nouvelle étude d'impact et une nouvelle étude de dangers, portant sur l'ensemble des installations de son établissement sis 126, avenue de Vendôme à BLOIS.

L'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'article 3. 4° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'étude de dangers devra être conforme aux dispositions de l'article 3. 5° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Elle devra notamment prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PCIG ».

Le rapport de ces études doit être remis en 4 exemplaires en préfecture de Loir-et-Cher dans un **délai de 6 mois**, à compter de la date du présent arrêté.

Article V. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES DU SITE (RUBRIQUE 2663.2.B)

V.1. Implantation – aménagement

V.1.A. REGLES D'IMPLANTATION

Les installations des magasins 1, 2 et 3 doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété (installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage).

Les bennes à déchets contenant des matériaux plastiques doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

V.1.B. INTERDICTION D'HABITATIONS AU DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

V.1.C. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

V.1.C.a. Local dédié au stockage de flacons vides, capsules, pompes et rouleaux de films plastiques situé dans le magasin 3

Le local dédié au stockage de flacons vides, capsules, pompes et rouleaux de films plastiques situé dans le magasin 3 doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure (R30) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure (R60) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure (REI60),
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure (RE30), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 (A2 s1 d0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 (A2 s1 d0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 (C s1 d0) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

V.1.C.b. Local dédié au stockage de flacons vides, capsules, pompes et rouleaux de films plastiques et les magasins 1, 2 et 3

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le magasin 3 est séparé du magasin 1 par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. La fermeture des portes coupe-feu d'isolement entre le magasin 3 et le magasin 1 doit être asservie, soit à des détecteurs autonomes déclencheurs, soit une installation de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion, installés de part et d'autre des blocs-portes. Ces détecteurs devront être situés en partie haute du bâtiment.

Il conviendra de signaler au sol la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture des portes automatiques.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif

équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 (A2 s1 d0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

A proximité des boîtiers de commandes de désenfumage, l'exploitant doit afficher les plans des zones de désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Le magasin 3 sera pourvu d'écrans de cantonnement stables au feu ¼ heure en matériaux incombustibles, délimitant des surfaces maximales de 1600 m² et ne dépassant pas 60m de longueur.

Les dispositions ci-dessus relatives aux surfaces des exutoires et aux écrans de cantonnements sont applicables au magasin 1 dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date du présent arrêté. Les travaux d'aménagement correspondant auront un avancement de réalisation d'au moins 50% par an.

Les dispositions ci-dessus relatives aux surfaces des exutoires et aux écrans de cantonnements sont applicables au magasin 2 dans un délai de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté. Les travaux d'aménagement correspondant auront un avancement de réalisation d'au moins 25% par an.

Le local dédié au stockage de flacons vides, capsules, pompes et rouleaux de films plastiques et les magasins 1, 2 et 3, sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie, dont le déclenchement renvoie une alarme au poste de surveillance.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

V.1.D. ACCESSIBILITE

Le local ou le bâtiment abritant les installations de stockage, doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit aménager une voie-échelle permettant le stationnement d'un engin au droit du mur coupe-feu façade nord-ouest du bâtiment 3. Cet aménagement doit également permettre le retournement des engins.

La partie de voie utilisable pour la mise en station des échelles doit présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale 10 m ;
- largeur libre de la chaussée 4 m ;
- pente maximale 10 % ;
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

V.1.E. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

V.1.F. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

Les stockages sont constitués de cellule de stockage d'une surface inférieure à 5000 m².

Les structures de chaque cellule doivent être conçues de manière à ce que l'effondrement de l'une n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.

Le stockage de matières plastiques dans le magasin 1 est limité à 947 m³ et se fera exclusivement dans la partie Est du magasin dans une zone délimitée sur 3 côtés par des murs coupe-feu 2 heures (REI120).

Le stockage de matières plastiques dans le magasin 2 est limité à 43 m³.

Le stockage de matières plastiques dans le magasin 3 est limité à 2720 m³ (dont 1100 m³ dans le local dédié au stockage de flacons vides, capsules, pompes et rouleaux de films plastiques).

Le volume de déchets de matières plastiques entreposés dans la déchetterie est limité à 90 m³.

En fonction du risque, les stockages pourront être divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, les stockages sont organisés de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme

Les stockages de produits combustibles situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 10 mètres ou par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

V.1.G. ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisés. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

V.1.H. ELECTRICITE – ECLAIRAGE DE SECURITE

Les locaux doivent être dotés d'un éclairage de sécurité assurant la signalisation des issues et les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes françaises homologuées.

V.1.I. MOYENS DE SECOURS

Le nouveau poteau incendie installé sur le réseau surpressé doit être équipé d'un limiteur de pression intégré.

L'alarme incendie existante doit être étendue à l'extension afin qu'elle soit audible en tout point de l'établissement.

Des extincteurs en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre doivent être implantés.

Des robinets d'incendie armés normalisés d'un diamètre nominal de 20 ou 40 mm doivent être mis en place et implantés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte simultanément par deux lances.

L'ensemble des moyens de secours, poteaux d'incendie privés, R.I.A., extincteurs, asservissements des portes coupe-feu, détection automatique d'incendie doit être vérifié annuellement. Le système d'extinction automatique sera vérifié et entretenu conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit identifier à l'aide de pictogrammes l'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fioul...).

L'exploitant doit afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro "18" pour appeler le service d'incendie et de secours.

L'exploitant doit transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service de l'extension, les documents suivants nécessaires la réalisation d'un plan d'intervention à l'usage des sapeurs-pompiers (plan d'établissement répertorié), sous format A3 ou sur support numérisé :

- Plan de situation
- Plan-masse
- Plan des locaux avec indication des cantons de désenfumage, des emplacements des commandes de désenfumage, implantation des coupures en énergie.

Article VI. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PROCTER ET GAMBLE par voie postale.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et au Maire de BLOIS.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de BLOIS.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article VIII. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article IX. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de BLOIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 13 juin 2006

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet délégué
Eric REQUET